

DLNB

N°49 AVANT-DIRE-
DROIT
DU 15/01/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

**4^{ème} CHAMBRE CIVILE,
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE**

AFFAIRE:

LA CLINIQUE ALOES

« CABINET ESTHER
DESIREE DAGBO »

C/

GROUPE MEDICAL
AITIZAK DE COTE
D'IVOIRE (GMA-CI)
DEVENU STE MEDICAL
AITIZAK IMANE
(SOMEAI)
« CABINET N'GOAN
ASMAN ET
ASSOCIES »

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

**4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE**

AUDIENCE DU MARDI 15 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi quinze janvier deux mille dix neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY,
Président de Chambre, PRESIDENT,

Monsieur GNAMBA MESMIN

Madame TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers A la
Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître DJO LOU NAYE EPOUSE KOFFI
BRIGITTE, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : LA CLINIQUE ALOES, SARL, ayant son siège sis à
DABOU, agissant aux poursuites et diligences de son
représentant légal, MONSIEUR DJE KOUASSI FRANCOIS,
Gérant, de nationalité ivoirienne, demeurant au siège social sus
indiqué.**

APPELANTE

Représentée et concluant par LE CABINET ESTHER
DESIREE DAGBO, Avocat à la cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : GROUPE MEDICAL AITIZAK DE COTE D'IVOIRE (GMA-CI) devenu SOCIETE MEDICAL AITIZAK IMANE(SOMEAI), société à responsabilité limité, dont le siège est sis à Abidjan Yopougon - millionnaire, prise en la personne de MONSIEUR AW OUMAR HAMADOU TIDIANE, Gérant demeurant au siège social susdit..

INTIMEE

Représenté et concluant par LE CABINET N'GOAN ASMAN ET ASSOCIES, Avocats à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS: Le tribunal de première instance de Yopougon section de Dabou statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement №305 du 05 décembre 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 26 mars 2018, LA CLINIQUE ALOES Déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné GROUPE MEDICAL AITIZAK DE COTE D'IVOIRE (GMA-CI) devenu SOCIETE MEDICAL AITIZAK IMANE (SOMEAI à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 08 juin 2018 pour entendre infirme ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le № 892 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 13 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 15 janvier 2019,

Advenue l'audience de ce jour, 15 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 mars 2018, la clinique ALOES a relevé appel du jugement civil contradictoire n°305 rendu le 05 décembre 2017 par la section de Tribunal de Dabou, qui dans la cause, a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Rejette l'exception du sursis à statuer ;

Déclare la société médicale AITIZAK IMANE recevable en son action ;

Déclare également la clinique ALOES recevable en sa demande reconventionnelle ;

Dit que la société médicale AITIZAK IMANE partiellement fondée ;

Condamne la clinique ALOES à lui payer les sommes suivantes :

-quatre millions cinq cent mille (4 500 000) F CFA à titre de reliquat du prix de vente de la radio os poumons cinq millions ;

-un million cinq cent mille (1 500 000) F CFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution contractuelle ;

-cent soixante-neuf mille trois cent douze (169 312) F CFA au titre des intérêts de droit ;

Dit la demande reconventionnelle de la clinique ALOES mal fondée ;

L'en déboute ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Met les dépens à la charge de la clinique ALOES. » ;

La clinique ALOES explique, au soutien de son recours, qu'elle a acquis auprès de la société groupe médical AITIZAK de Côte d'Ivoire, représentée par son mandataire, Monsieur AFFOUMOU OI AFFOUMOU, un appareil radio mobile au prix de 3 500 000 F CFA, payé en espèce entre les mains de ce dernier ;

Cependant, cet appareil s'étant révélé défectueux et inexploitable, la société groupe médical AITIZAK s'est engagée, par le biais de Monsieur DAGO DOGO Maurice, son préposé, à réparer le préjudice subi par elle en remplaçant ledit appareil par un autre neuf au prix de 7.500

000 F CFA, lequel prix devait prendre en compte la somme de 3.500 000 F CFA préalablement versé pour l'achat du premier appareil ;

Elle indique qu'ainsi, après la livraison du nouvel appareil, elle a payé la somme reliquataire par des versements fractionnés entre les mains de Monsieur DAGO DOGO Maurice, d'un montant total de 2 250 000 F CFA et, s'attelait à solder le prix par le paiement de 1 000 000 F CFA, quand elle a été surprise de s'entendre réclamer 4 500 000 F CFA ;

Elle conclut qu'elle subit un préjudice qui découle du fait que non seulement l'appareil fourni n'a jamais été exploitable, mais en plus elle est poursuivie pour un montant dont elle s'est déjà acquittée, le premier juge n'ayant pas pris en compte ce paiement ;

C'est pourquoi, elle sollicite l'infirmeration du jugement querellé après une mise en état pour confronter les parties et les intervenants à la présente affaire ;

En réponse, le groupe médical AITIZAK devenu société AITIZAK IMANE fait valoir, pour sa part, que l'appareil vendu à l'appelante l'a été au prix de 7 500 000 F CFA, sur lequel, ayant versé un acompte de 3 500 000 F CFA, elle lui restait devoir la somme de 4 500 000 F CFA ;

Elle précise que les quelques dommages subis par l'appareil au niveau du tube et de la batterie ont été causés par une utilisation défectueuse par l'appelante, à qui elle avait pourtant expliqué le mode d'emploi ; toutefois, elle a pris sur elle de le réparer pour un montant de 2000 000 F CFA qu'elle n'a pas facturé à la clinique ;

Elle souligne d'une part, que la vente en cause n'a porté que sur un seul appareil, pour lequel aucune garantie n'a été stipulée par les parties du fait qu'il était de seconde main, de sorte que le gérant de la clinique ALOES, étant un professionnel de la santé, était bien conscient au moment de la conclusion du contrat du risque de la survenance d'une panne éventuelle ; ✓✓!

D'autre part, le nommé AFFOUMOU OI AFFOUMOU n'a jamais fait partie de son effectif et exerce une activité libérale qui n'a aucun lien avec la sienne, de sorte qu'il n'a jamais livré de

radio mobile pour le compte de la société médicale AITIZAK IMANE, puisque la seule personne habilitée à la représenter est Monsieur DAGO DOGO Maurice ;

Par ailleurs, s'il était avéré que le premier nommé avait reçu paiement de la part de la clinique, il aurait signé une décharge avec le cachet de la société AITIZAK IMANE, de telle sorte que l'appelante n'ayant pas, en application de l'article 1315 du code civil, rapporter la preuve de ses prétentions, celles-ci doivent être considérées comme infondées ;

Dès lors, elle argue que faute de l'avoir dénoncée, cette vente est parfaite et s'impose aux parties, qui doivent exécutées de bonne foi leurs obligations réciproques conformément à l'article 1134 du code civil ;

Ainsi donc, la clinique ALOES n'ayant pas exécuté sa part d'obligation, c'est à bon droit que le premier juge l'a condamnée à lui payer le reliquat du prix de vente et des dommages-intérêts, en sorte que la Cour devra confirmer sa décision ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont conclu ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la clinique ALOES a été relevé selon les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

AU FOND

Avant-dire-droit

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas à la Cour de rendre une décision éclairée ;

Qu'il sied d'ordonner une mise en état aux fins d'élucider les faits, notamment pour déterminer le nombre d'appareils vendus à la clinique ALOES, le montant exact payé par elle, la qualité de

l'appareil vendu et la nature des rapports ayant existé entre AFFOUMOU OI AFFOUMOU, DAGO DOGO Maurice et la société AITIZAK IMANE ;

Que ce faisant, le procès n'est pas encore terminé

Qu'il échet de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare recevable l'appel de la clinique ALOES relevé à l'encontre du jugement civil contradictoire n°305 rendu le 05 décembre 2017 par la Section de Tribunal de Dabou ;

Avant-dire-droit

Ordonne une mise en état aux fins ci-dessus spécifiées ;

Désigne pour y procéder Madame TOURE Biba épouse OLAYE, conseiller à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Lui impartit un délai d'un mois pour l'exécuter et déposer le procès-verbal de mise en état ;

Réserve les dépens ;

Renvoi la cause et les parties à l'audience du 19 février 2019 ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

